

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 24 AOUT 2024

DECRET N° 24 - 146 /PR

Portant promulgation de la loi N°24-011/AU du 28 juin 2024, modifiant et complétant la loi N°20-027/AU du 20 décembre 2020 portant Redressement et Résolution des Institutions Financières.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64;

DECREE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°24-011/AU, modifiant et complétant la loi N°20-027/AU du 20 décembre 2020 portant Redressement et Résolution des Institutions Financières, adoptée le 28 juin 2024 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« **Article 1^{er}** : Les articles 12,23, 31, 35.1 41 et 65 à 65.4 de la loi N° 20-027/AU du 20 décembre 2020, portant redressement et résolution des institutions financières sont modifiés et complétés comme suit :

Article 12. Nomination, pouvoirs, cessation de fonctions et remplacement des administrateurs provisoires

Lorsqu'elle estime que la suspension ou la révocation des membres de l'organe de direction n'est pas suffisante pour résoudre l'une des situations décrites à l'article précédent, la Banque Centrale des Comores peut par décision motivée, désigner un ou des administrateurs provisoires pour l'institution.

Sans préjudice des autres missions légalement prévus ou pouvant être fixées par la Banque Centrale des Comores, les missions suivantes sont imposées aux administrateurs provisoires :



- a) informer la Banque Centrale des Comores sur la situation financière et la gestion de l'institution durant le temps de l'administration provisoire, via l'élaboration de rapports périodiques ainsi qu'à la fin de son mandat;
- b) respecter les orientations générales et les objectifs stratégiques définis par la Banque Centrale des Comores en vue de l'accomplissement de sa mission ;
- c) fournir toutes les informations requises par la Banque Centrale des Comores sur toute question liée à son activité et à l'institution ;
- d) exercer, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque Centrale des Comores, les pouvoirs décrits au paragraphe suivant.

Outre les pouvoirs conférés par la loi bancaire et tout autre règlement administratif, les administrateurs provisoires ont aussi le pouvoir:

- a) de s'opposer aux délibérations de l'Assemblée générale qui pourraient remettre en cause les objectifs des mesures visées ou mises en œuvre par la Banque Centrale des Comores en vue de sauvegarder la viabilité et la stabilité financière de l'institution;
- b) d'opposer son veto aux délibérations des autres organes de direction de l'institution;
- c) de convoquer l'Assemblée générale de l'institution et de fixer l'ordre du jour conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'institution financière ; la convocation à ces assemblées peut se faire par tout moyen laissant trace écrite ; la Banque Centrale des Comores peut prendre part à ces assemblées générales, lorsque sa présence est nécessaire et/ou requis par un ou plusieurs actionnaires de l'institution financière, ou lorsque la situation de l'établissement le justifie ;
- d) d'entreprendre une évaluation détaillée de la situation financière de l'institution, conformément aux hypothèses définies par la Banque Centrale des Comores;
- e) de soumettre des propositions à la Banque Centrale des Comores pour le redressement financier de l'institution;
- f) de veiller à ce que toute irrégularité commise antérieurement par les instances de l'institution ou par l'un de ses membres soit promptement corrigée;
- g) d'adopter les mesures qu'ils jugent appropriées dans l'intérêt des déposants et de la situation financière de l'institution ;
- h) de promouvoir un accord entre les actionnaires et les créanciers sur les mesures permettant à l'institution de se redresser financièrement, y compris la renégociation des conditions de la dette, la conversion de la dette en capitaux propres, la réduction du capital-actions pour couvrir les pertes, l'augmentation du capital-actions ou la cession d'une partie de l'entreprise à une autre institution réglementée ;



- i) de gérer la totalité ou une partie des secteurs d'activités stratégiques de l'institution;
- j) de commander les audits financiers et juridiques de l'institution ;
- k) d'organiser l'administration provisoire des filiales et succursales établies dans tout le territoire de l'Union des Comores et qui ont bénéficié de l'agrément de l'institution financière ;
- l) d'organiser l'administration provisoire des caisses affiliées à la structure faîtière établies dans tout le territoire de l'Union des Comores ayant bénéficié de l'agrément du réseau.

En cas de besoin, la Banque Centrale des Comores nomme un administrateur provisoire secondaire auprès des filiales, succursales ou caisses affiliées installées sur tout le territoire de l'Union des Comores.

La Banque Centrale des Comores peut subordonner à son approbation préalable certains actes à accomplir par les administrateurs provisoires, ainsi que limiter certains des pouvoirs énoncés aux paragraphes précédents.

Lors de la nomination des administrateurs provisoires, qui pourront être recrutés si nécessaire à l'étranger, la Banque Centrale des Comores tiendra compte des critères d'aptitude, de qualification professionnelle, de disponibilité et d'indépendance, et les critères d'agrément des dirigeants responsables des institutions financières s'appliqueront en conséquence. L'administrateur provisoire ne doit faire l'objet des poursuites pénales en cours sur des infractions liées à la délinquance financière, et/ou faire l'objet d'aucune condamnation, d'incompatibilité, déchéance ou interdiction visées par la réglementation bancaire.

L'administrateur provisoire ne doit, au cours des cinq (5) années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de l'institution financière ou d'une personne qui détient le contrôle de l'institution financière, ni s'être trouvé en situation de subordination par rapport à l'institution financière, ni faire partie de l'organe délibérant ou de direction sortant du fait d'une décision ou d'une injonction de la Banque Centrale des Comores.

L'administrateur provisoire ne doit pas être au nombre des actuels ou anciens administrateurs ou administrateurs indépendants, dirigeants de droit ou de fait ayant fait l'objet d'une décision de révocation, de licenciement, de démission d'office ou de retrait d'agrément disciplinaire. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'institution financière ou en conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel, ou n'avoir fait l'objet d'une action sociale en responsabilité.



Les administrateurs provisoires exercent leurs fonctions pendant la durée fixée par la Banque Centrale des Comores.

La Banque Centrale des Comores peut proroger la durée de l'administration provisoire ou prononcer sa levée. La prorogation ne peut être accordée qu'une fois et sa durée ne peut excéder la période initialement prévue par la Banque Centrale des Comores sur le fondement de l'alinéa précédent.

La Banque Centrale des Comores peut à tout moment révoquer les administrateurs provisoires ou modifier les fonctions et les pouvoirs qui leur sont conférés et /ou procéder à leur remplacement, le cas échéant.

La rémunération des administrateurs provisoires est fixée par la Banque Centrale des Comores et prise en charge par l'institution. Le montant de cette rémunération tient compte de la situation financière de l'établissement et de sa rentabilité.

La décision de mise sous administration provisoire d'une institution financière n'est pas subordonnée à l'adoption préalable d'autres mesures d'intervention précoce et n'affecte pas l'application de ces mesures.

Les fonctions de l'administration provisoire prennent fin notamment, au terme de sa mission, le non-renouvellement de son mandat ou par révocation pour justes motifs, selon les formes prévues pour sa nomination.

La Banque Centrale prononce la levée de l'administration provisoire lorsque les conditions normales d'exploitation de l'institution financière sont rétablies, notamment avec la restauration de la solvabilité.

La levée de l'administration provisoire entraîne la remise des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de l'institution financière aux organes sociaux également habilités.

La décision de la levée de l'administration provisoire fixe les délais de mise en place des organes délibérants et exécutifs.

Article 23. Administrateurs spéciaux

En vue de la nomination des administrateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22, la Banque Centrale des Comores doit prendre en compte les critères d'honorabilité, de qualification, de disponibilité et d'indépendance, en appliquant, le cas échéant, les dispositions applicables à la nomination des dirigeants des institutions financières et/ou celles de l'article 12 précédent.



Les administrateurs nommés par la Banque Centrale des Comores disposent de tous les pouvoirs des organes délibérants et de direction de l'institution, conférés par la loi et les statuts, et ne peuvent les exercer que selon les orientations de la Banque Centrale des Comores.

Les administrateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article 19, et appliquer les mesures de résolution adoptées conformément aux décisions de la Banque Centrale des Comores.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent prévaut, en cas de conflit, sur toutes les autres obligations prévues par la loi ou des statuts.

La Banque Centrale des Comores peut limiter les pouvoirs des administrateurs nommés en vertu du présent article ou soumettre à son approbation préalable certains actes pris dans le cadre de leurs fonctions.

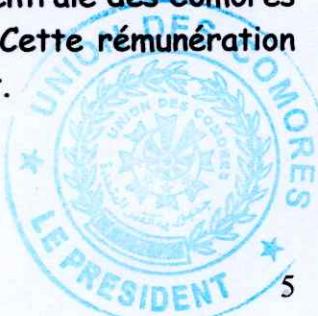
Les administrateurs doivent présenter à la Banque Centrale des Comores des rapports mensuels sur la situation économique et financière de l'institution visée par la résolution et sur les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si la Banque Centrale des Comores prévoit une périodicité différente.

Les administrateurs exercent leurs fonctions pendant la période déterminée par la Banque Centrale des Comores et pour une durée maximale d'un (01) an, renouvelable pour une période équivalente.

La Banque Centrale des Comores peut, à tout moment, remplacer tout ou partie des administrateurs nommés par elle, ou mettre fin à leurs fonctions, si elle estime qu'il existe un motif raisonnable.

La cessation des fonctions des administrateurs prévus à l'alinéa précédent ne peut donner lieu à l'indemnisation prévue dans le contrat conclu avec eux ou conformément au code du travail comorien.

La rémunération des administrateurs est fixée par la Banque Centrale des Comores et prise en charge par l'institution en instance de résolution. Cette rémunération obéit aux mêmes règles fixées à l'article 12, alinéa 12 précédent.



Article 31. Institutions non résolvables

Une institution financière qui n'est pas considérée comme résolvable est soumise au régime de la liquidation.

Une institution est non résolvable et soumis au régime de liquidation lorsque :

- i) la résolution est jugée impossible ou
- ii) Elle est en faillite ou proche de l'être conformément à l'article 21, point a
- iii) la résolution n'est pas jugée conforme à l'intérêt public conformément à l'article 21, point b) ou
- iv) les objectifs de la résolution ne peuvent pas être atteints plus efficacement par des mesures de résolution conformément à l'article 21, point c

Lorsque l'une des conditions visées à l'alinéa précédent se présente la BCC révoque l'agrément de l'institution financière.

Lorsque la BCC révoque l'agrément bancaire en vertu du présent paragraphe, la procédure disciplinaire prévue à l'article 65 de la loi N° 13-003/AU du 12 juin 2013 relative à la loi bancaire ne s'applique pas. Lorsque la BCC révoque l'agrément, l'institution financière est soumise au régime de la liquidation.

Article 35.1 : Mécanisme de financement des mesures de résolution

En cas de résolution, le Trésor de l'Union peut fournir un financement temporaire à la demande de la BCC afin de faciliter l'application des mesures de résolution.

La fourniture de financement temporaire du Trésor est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) lorsqu'elle est nécessaire pour préserver la stabilité financière de l'Union des Comores,
- b) lorsqu'elle est indispensable à la mise en œuvre des mesures de résolution les mieux à même d'atteindre les objectifs de la résolution ;
- c) lorsque les sources de financement privées sont indisponibles ou épuisées ou elles ne peuvent atteindre les objectifs de la résolution de manière appropriée.



Le financement par le Trésor, ne peut être accordé qu'après imputation des pertes :

- a) aux actionnaires et, lorsque c'est possible,
- b) aux détenteurs de dette subordonnée, et
- c) lorsque c'est possible sans compromettre la stabilité financière aux autres créanciers non assurés qui n'ont pas droit à un remboursement préférentiel en vertu de la loi bancaire.

Lorsque le financement fourni par le Trésor prend la forme de garanties ou de lignes de crédit, le Trésor peut fixer une rémunération appropriée sous forme de commissions ou d'intérêts.

Lorsque le financement fourni par le Trésor prend la forme d'une prise de participation dans un établissement-relais, le Trésor et la BCC veillent à ce que :

- a) l'entité soit gérée de manière professionnelle et économiquement judicieuse par des personnes possédant une expérience et des connaissances suffisantes dans le domaine de la banque, et
- b) l'entité se conforme aux règles applicables aux institutions financières et demeure régulée et contrôlée par la BCC, et
- c) un plan de sortie réaliste soit établi pour la participation de l'État et que cette participation soit cédée au secteur privé dès que c'est économiquement et financièrement possible.

Un décret du Président de l'Union fixe le cadre de financement général pour la fourniture du financement de la résolution et prévoit un prélèvement aux banques exerçant des activités dans l'Union pour rembourser le financement du Trésor et tous les intérêts courus.

Ce décret peut définir, entre autres, la base et les critères de calcul de ces prélèvements, leur calendrier et un potentiel plafond maximal, sa mise en œuvre, ainsi qu'un mécanisme permettant de reporter temporairement, à la demande de la BCC, le remboursement de ces prélèvements par une banque, si le remboursement du prélèvement entraîne une situation de faillite, de risque de faillite ou de non-respect des exigences en matière de fonds propres ou de liquidités de la banque.

Le Trésor de l'Union et la BCC concluent un protocole d'accord précisant les modalités du financement du Trésor.



Article 41. Constitution de l'établissement-relais

Un établissement-relais est une personne morale, créée sur décision de la Banque Centrale des Comores qui approuve ses statuts, et dont les conditions d'agrément sont spécifiques.

Dans le cadre de ses activités, l'établissement-relais se conforme aux règles applicables aux institutions financières.

Le capital de l'établissement-relais est réalisé par le transfert d'actifs et la livraison de liquidités à effectuer par le Trésor de l'Union ou toute entité publique dotée de ce mandat, sans préjudice des pouvoirs de la Banque Centrale des Comores sur l'établissement-relais.

L'établissement-relais peut commencer son activité sans respecter au préalable les exigences légales relatives à l'enregistrement commercial et autres procédures formelles prévues par la loi, sans préjudice de leur conformité ultérieure dans le délai fixé par la Banque Centrale des Comores.

Article 65. Principes généraux

L'application des mesures de résolution respectera la hiérarchie des créances telle que prévue par les Actes uniformes OHADA, la loi bancaire et les autres lois et réglementations applicables aux institutions financières dans l'Union des Comores.

Aucune décision et/ou actions judiciaires ne peuvent suspendre l'application des mesures de résolutions.

Sans préjudice de l'article 20, paragraphe 1 point c) et de l'article 68, les mesures de résolution appliquées légalement et de bonne foi ne sont pas susceptibles de recours. Aucune réclamation présentée par des parties ne peut être résolue par le paiement d'une indemnité.

Article 65.1 Pouvoirs de liquidation

Dans les conditions visées à l'article 65.2 la Banque Centrale des Comores peut mettre une banque en liquidation après avoir déployé les mesures de résolution conformément à l'article 32.

Cette décision entraîne une révocation de l'agrément bancaire de l'institution.

Lorsque la BCC révoque l'agrément bancaire en vertu du pouvoir conféré par le présent article, la procédure disciplinaire pour la révocation de l'agrément prévue par la loi bancaire ne s'applique pas.



Lorsque la BCC décide de liquider une institution conformément au paragraphe 1 du présent article, l'institution financière doit être soumise au régime de la liquidation.

Article 65.2. Dispositions spécifiques régissant la liquidation bancaire

Lorsque la BCC décide de liquider une banque conformément à l'article 31 ou à l'article 65.1, paragraphe 1, l'acte uniforme OHADA sur les procédures collective d'apurement du passive s'applique sous réserve des modifications et des dispositions spécifiques de la présente loi et de la loi bancaire. En cas de conflit entre les dispositions, les règles particulières aux banques s'appliquent.

À la demande de la BCC, l'autorité judiciaire compétent doit ouvrir la procédure de liquidation au seul motif que l'agrément de la banque a été révoqué. La demande de la BCC sera tranchée en urgence et toute obligation, comme cela peut être le cas en vertu de l'OHADA, de notifier et de convoquer le débiteur, les créanciers et les autres parties ne s'appliquera pas.

La BCC agit en qualité de liquidateur pour les liquidations concernant des banques. Par dérogation au paragraphe 2, la BCC peut déléguer ses fonctions de liquidateur de la banque.

L'objectif du liquidateur est l'optimisation et la préservation de la valeur dans une procédure de liquidation, dans la mesure où ce n'est pas incompatible avec l'objectif de préservation de la stabilité financière.

Lorsque la BCC délègue son rôle de liquidateur en vertu du paragraphe 4, le liquidateur est un professionnel ayant l'expérience et la connaissance du secteur bancaire ou financière.

A partir du commencement de la liquidation, tous les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, du conseil d'administration et du directoire sont conférés au liquidateur.

Le délégué respecte les instructions, les directives et les autres orientations données par la BCC.

La BCC peut révoquer le délégué et en nommer un autre.

Le délégué nommé conformément au paragraphe 4 fait régulièrement rapport à la BCC. Le liquidateur rend compte à la BCC dans les meilleurs délais de tous les développements importants concernant la liquidation.

La BCC peut à tout moment demander des informations au délégué, lequel lui communique rapidement des informations exactes.



La rémunération du délégué est fixée par la BCC et elle est payée par les produits de la liquidation.

Sans préjudice du pouvoir de la BCC de révoquer ou de remplacer le délégué, le délégué ou la BCC ne peuvent être poursuivis devant les juridictions civiles ni être tenus civillement responsables de leurs actes en fonction de liquidateur à moins qu'ils aient agi de mauvaise foi et contre les intérêts de l'institution financière.

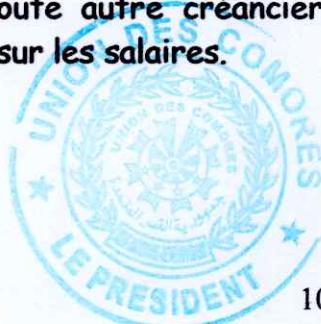
Article 65.3- Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur est investi des pouvoirs suivants :

- a) Révoquer tout mandataire ou administrateur et dissoudre tout conseil ou comité de l'institution financière,
- b) Recruter tout expert ou entité ou établir un comité pour aider le liquidateur,
- c) Annuler tous contrats ou conventions conclus par l'institution financière et conclure de nouveaux contrats ou conventions pour mener à bien la liquidation,
- d) Prendre possession des actifs de l'institution financière, les conserver, les protéger, les collecter et les aliéner,
- e) Effectuer des paiements pour honorer les créances enregistrées, transférer les passifs de l'institution financière,
- f) Représenter l'institution financière dans toutes les procédures légales (administratives, pénales, judiciaires),
- g) Autres pouvoirs conférés au liquidateur par la législation de l'Union des Comores ou par les règlements de la BCC, et le cadre OHADA.

Article 65.4- préférence aux déposants

Dans toute procédure de liquidation concernant une banque ou les actifs et passifs résiduels d'une banque, les dépôts et soldes des comptes, hormis les créances des actionnaires, des bénéficiaires effectifs, des administrateurs et des hauts dirigeants, bénéficient d'un statut préférentiel en cas de liquidation et sont remboursés préférentiellement et immédiatement avant toute autre créancier, mais après frais de liquidation et créances super privilégiées sur les salaires.



L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dépôts des institutions financières.

Toutes les créances d'un rang sont honorées avant que le liquidateur puisse commencer à rembourser les créances du rang suivant.

Toutes les créances de même rang sont honorées au prorata.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

